

2-57, 2-72, 2-90 et 2-68, ce qui indique une augmentation constante mais qui peut être due en partie à ce que les relevés sont plus complets.

Condam-
nations
pour
ivresse,
par pro-
vinces.

878. D'après les relevés pour 1889, 1890 et 1891, les condamnations pour ivresse, en proportion à la population, dans les différentes provinces étaient comme suit : la province qui donne la plus forte proportion est placée la première sur la liste, les autres viennent à la suite.

CONDAMNATIONS POUR IVRESSE PAR PROVINCES.

Provinces.	Nombrede personnes à chaque condam- nation.	Provinces.	Nombrede personnes à chaque condam- nation.	Provinces.	Nombrede personnes à chaque condam- nation.
	1889.		1890.		1891.
Colombie angl.	225	Col. anglaise...	188	Colomb. anglaise	145
Manitoba	231	N.-Brunswick...	206	N.-Brunswick ..	197
N.-Brunswick...	232	Ontario	320	Manitoba	304
Ontario	294	Manitoba	323	Ile du Pr.-Ed...	351
Ile du Pr.-Ed.	330	Québec.....	369	Québec	355
Québec.....	429	Ile du Pr.-Ed. ...	380	Ontario	426
Nouv.-Ecosse. ...	683	Nouvelle-Ecosse	702	Nouv.-Ecosse. ...	710

Change-
ment dans
la position
des pro-
vinces.

879. Les proportions du tableau ci-dessus ont été calculées d'après une population déterminée par le recensement, et ne doivent pas être comparées avec les autres chiffres donnés dans les annuaires statistiques précédents. On remarquera une différence considérable pour chaque année dans l'ordre du tableau, et quoique les proportions pour chaque province restent à peu près les mêmes, toutefois le Nouveau-Brunswick, montre une tendance marquée vers une augmentation à l'intempérance, tandis qu'Ontario semble marcher vers la tempérance. La Colombie anglaise et la Nouvelle-Ecosse tiennent leurs mêmes positions, c'est-à-dire qu'une montre le plus et l'autre le moins de condamnations pour ivresse parmi les provinces.

L'Acte de
tempé-
rance du
Canada.

880. L'Acte de Tempérance du Canada de 1878 (communément appelé Acte Scott, du nom du membre qui l'introduisit) pourvoit à ce que tout comté ou ville peut présenter une pétition au gouverneur général demandant que l'acte soit mis en force dans tel comté ou ville. Cette pétition doit être signée par au moins le quart des électeurs de la division électorale qui en fait la demande. Une proclamation est alors émise, nommant le jour où les électeurs seront appelés à donner leur vote pour ou contre l'adoption de la pétition. Les électeurs seulement qui ont droit de vote à l'élection d'un député à la Chambre des communes peuvent voter. Si la pétition est adoptée, un arrêté du Conseil peut être émis, mettant en force cette partie de l'acte qui pourvoit à ce que "personne ne pourra, dans les limites de tel comté ou cité, par lui-